

Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE RIORGES

2024.08

OBJET :

**EHPAD QUIETUDE –  
MODIFICATION DU TEMPS  
DE TRAVAIL DU MEDECIN  
COORDONNATEUR DE  
L'EHPAD**

Séance ordinaire du 27 Mars 2024

REÇU LE

05 AVR. 2024

LE PRESIDENT CERTIFIE

SOUS-PREFECTURE de ROANNE  
LOIRE 42-02-71

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 29 Mars 2024 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :

Monsieur Jean-Luc CHERVIN  
Madame Isabelle BERTHELOT  
Madame Martine SCHMÜCK  
Madame Michelle BOUCHET  
Madame Andrée RICCETTI  
Madame Chantal LACOUR  
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN  
Madame Catherine REMY-MENU

Madame Annie FASSOLETTE  
Madame Christiane PERROTON  
Monsieur Daniel BARRET  
Madame Suzanne KELLER

Absents avec excuses :  
Monsieur Guy MARTIN  
Monsieur Gilles CONVERT

Madame Rolande VAGINAY

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

Vu .....

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Monsieur Gilles CONVERT	Madame Martine SCHMÜCK

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

**EHPAD QUIETUDE : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL  
DU MEDECIN COORDONNATEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-12,  
Vu le décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps et aux missions du médecin coordonnateur,  
Vu le décret n°2019-714 du 5 juillet 2019 portant réforme du métier de médecin coordonnateur,  
Vu le décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin

Le président du CCAS rappelle :

- l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule : « Tout établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes doit se doter d'un médecin coordonnateur. »

Et expose :

Le décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur relève le temps minimal requis de médecin coordonnateur en EHPAD.

Pour les établissements renouvelant la convention pluriannuelle et ceux dont le GMP est égal ou supérieur à 800 points, le temps de médecin coordonnateur ne peut être inférieur à :  
– 0,60 ETP pour 60 à 99 places.

Le Président propose au conseil d'administration du CCAS de modifier la durée de travail du poste de médecin coordonnateur de 0.50 à 0.60 ETP.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;  
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la modification, à compter du 01/01/2024 du temps de présence du médecin coordonnateur sur un emploi permanent à 0.60 ETP, temps non-complet de 21 heures hebdomadaires et précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024 (comptes 642-Rémunération du personnel médical).

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 02 avril 2024

Jean-Luc CHERVIN  
Président du C.C.A.S.

